

## Arrêt

n° 237 225 du 19 juin 2020  
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI  
Place Jean Jacobs, 1  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration

**LA PRESIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2019.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 9 mai 2010.

1.2. La requérante a introduit une demande de protection internationale en date du 12 mai 2010. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 80 591 du 2 mai 2012 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 30 novembre 2011 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA).

1.3. Le 22 février 2012, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable.

1.4. Le 11 juillet 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Cette décision lui a été notifiée par recommandé le 12 novembre 2012.

1.6. Le 15 juin 2017, la requérante a complété la demande visée au point 1.4.

1.7. Par un courrier recommandé réceptionné par l'administration communale de la Ville de Bruxelles le 24 juillet 2018, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 3 septembre 2018, la requérante a complété la demande visée au point 1.7.

1.9. Le 9 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 23 octobre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque le fait que sa demande d'asile, introduite en date du 12.05.2010, est en cours de traitement. Or, il ressort de l'examen du dossier administratif que sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 04.05.2012. Aussi, l'intéressée n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*S'agissant de sa crainte de « subir des persécutions injustes de la part de ses autorités nationales et d'y subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4 de la loi » en cas de retour en République Démocratique du Congo, relevons que l'intéressée n'apporte aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En effet, elle indique pas [sic] quelles sont les persécutions redoutées ni le ou les motifs précis pour lesquels elle serait actuellement en danger au pays d'origine. Dès lors, vu l'absence d'élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en République Démocratique du Congo, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être retenues au titre de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.*

*De même, l'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle son intégration sur le territoire (cours de néerlandais et formation professionnelle). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit une attestation de formation de base au métier d'aide à domicile dans le cadre des titres services et une preuve de suivi d'un cours de néerlandais. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223).*

*L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la présence en Belgique de membres de la famille et une relation de couple durable avec une personne de nationalité belge, L'intéressée ajoute que « cette union doit être protégée au sens des dispositions pertinentes de la CSDH et les autorités belges doivent s'abstenir de prendre des mesures tendant à remettre en cause ou à ne pas respecter la cellule familiale ainsi créée ». Notons que ces arguments ne constituent pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Concernant l'invocation « des dispositions pertinentes de la CSDH », rappelons que la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « doit être suffisamment précise et étayée, s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Dès lors que l'intéressée ne précise pas à quels articles elle se réfère, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en République Démocratique du Congo.*

*In fine, l'intéressée indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.*

*En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe de sécurité juridique », des « principes de prudence, de précaution, de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de gestion consciencieuse » et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. La partie requérante expose tout d'abord des considérations doctrinales relatives à la légalité de la motivation, notamment en ce que cette obligation découle de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la « loi du 21 juillet 1991 ». Elle relève que l'argumentation de la partie défenderesse passe « [...] outre les éléments avancés par la requérante » et s'écarte ainsi de l'objectif de l'article 62.

La partie requérante fait valoir qu'au moment de l'introduction de sa demande de séjour elle était « *membre de famille d'un étranger admis au séjour illimité* ». Elle estime que cette relation est protégée par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution et invoque de surcroît l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Après quelques considérations jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient qu'elle cohabite avec un étranger admis au séjour illimité et que de ce fait elle a acquis « *la qualité de membre de famille d'un étranger admis au séjour en Belgique* ».

2.3. La partie requérante fait ensuite référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour EDH) relative à l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée et fait valoir que la partie défenderesse n'a pas « *tenu compte du risque de rupture définitive de la vie familiale que l'ordre de quitter le territoire peut engendrer* ». Sur ce point, elle se réfère ensuite à la jurisprudence de la Cour EDH en matière de protection de la vie familiale et de la vie privée.

La partie requérante expose des considérations théoriques qui se fondent sur des jurisprudences de la Cour EDH pour soutenir que les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent dispenser l'administration de la protection des articles 3 et 8 de la CEDH. Les articles précités ayant effet direct, les autorités administratives sont tenues « [...] d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait ». Elle en déduit que l'autorité administrative « *ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour [...] d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique* » et que le Conseil est alors habilité à écarter l'application de l'article 7 de la loi du 15 janvier 1980.

Elle déclare dès lors que, les pouvoirs de polices conférés par l'article 7 de la loi précitée ne pourraient avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect des obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit.

Elle conclut son argumentation en soutenant que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et en rappelant les contours de l'obligation de motivation formelle découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait le « *principe de sécurité juridique* », du « *principe de prudence* » et des « *principes de précaution, minutie et gestion consciencieuse* ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de son intégration en Belgique, de sa qualité de membre de famille d'un étranger admis au séjour illimité en Belgique, du risque de rupture de la vie familiale et de la crainte de la partie requérante de subir des persécutions en cas de retour au pays d'origine.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. En ce que le premier acte attaqué risquerait de violer l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée par la partie requérante et a adopté le premier acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision attaquée. Dès lors, la première décision attaquée n'est nullement disproportionnée et n'a pas porté atteinte à l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas *in concreto* en quoi un retour momentané en République Démocratique du Congo constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où le retour au pays d'origine est temporaire et, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé le premier acte attaqué et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. En ce qui concerne le second acte attaqué et ses conséquences sur la vie familiale, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire. Elle ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie familiale, de ne pas prendre le second acte attaqué.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

L'argument relatif à la violation de l'article 22 de la Constitution n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

3.4.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appliable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».*

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la motivation du second acte attaqué, selon laquelle la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* », se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

3.4.2. Quant à l'argumentation selon laquelle il appartient à l'autorité administrative de rejeter l'application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en cas « [...] d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental [...] », le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte des risques de persécutions de la part des autorités nationales en soulignant que la partie requérante « [...] n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni le ou les motifs précis pour lesquels elle serait actuellement en danger au pays d'origine ». En outre, il apparaît à la lecture de la requête que la partie requérante ne conteste pas l'analyse faite par la partie défenderesse, dans le premier acte attaqué, par laquelle elle constate « *l'absence d'élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en République Démocratique du Congo* ».

Au surplus, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoi aux développements tenus au point 3.3.3. s'agissant du deuxième acte attaqué, et desquels il ressort que la partie défenderesse a valablement estimé qu'un retour temporaire en République Démocratique du Congo n'entraînait pas la violation de l'article précité.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS